

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 31 juillet 2014 portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires

NOR : DEVK1417125A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'agriculture, de l'agronomie et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, et la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-679 du 9 juillet 2008 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-414 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'égalité des territoires ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2011 portant création du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer et du comité technique de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2011 portant création du comité technique de l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2012 relatif à la création du comité technique de l'Institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de l'égalité des territoires, du logement, de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 9 juillet 2014,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

LE COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

Art. 1^{er}. – Il est créé auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre du logement et de l'égalité des territoires un comité technique ministériel unique pour connaître, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, de toutes les questions intéressant l'ensemble des services placés sous l'autorité exclusive ou conjointe de ces ministres.

En outre, le comité technique ministériel unique est compétent pour connaître des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs placés sous leur tutelle et mentionnés ci-dessous :

Agence des aires marines protégées ;
Agence nationale de l'habitat (ANAH) ;
Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie ;
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) ;
Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;
Ecole nationale de l'aviation civile ;
Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC) ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) ;
Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) ;
Etablissement national des invalides de la marine ;
Etablissement public du Marais poitevin ;
Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux ;
Météo-France ;
Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
Parc amazonien de Guyane ;
Parcs nationaux de France ;
Parcs nationaux : des Cévennes, des Ecrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de La Réunion, de la Vanoise, des Calanques ;
Voies navigables de France.

Art. 2. – La composition de ce comité technique ministériel unique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre du logement et de l'égalité des territoires ou leur représentant. Le directeur des ressources humaines ou son représentant.

b) Représentants du personnel :

Quinze membres titulaires et quinze membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

TITRE II

LE COMITÉ TECHNIQUE D'ADMINISTRATION CENTRALE

Art. 3. – Il est créé auprès du directeur des ressources humaines du secrétariat général un comité technique unique d'administration centrale ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître des questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale relevant de l'autorité exclusive ou conjointe du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre du logement et de l'égalité des territoires mentionnés ci-après :

Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;
Inspection générale des affaires maritimes (IGAM) ;
Cabinets des ministres et des secrétaires d'Etat ;
Secrétariat général (SG) ;
Commissariat général au développement durable (CGDD) ;
Direction générale énergie et climat (DGEC) ;
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) ;
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) ;
Direction générale de la prévention des risques (DGPR) ;
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) ;
Bureau d'enquêtes accidents/mer (BEA/mer) ;
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEATT) ;
Délégation à l'action foncière et immobilière (DAFI) ;
Institut de formation de l'environnement (IFORE) ;
Ecole nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) ;
Centre interministériel de gestion des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts (CEIGIPEF) ;
Centre d'études des tunnels (CETU) ;
Centre national des ponts de secours (CNPS) ;

Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
Secrétariat général du tunnel sous la Manche ;
Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) ;
Ecole nationale de sécurité et d'administration de la mer (ENSAM) ;
Armement des phares et balises (APB) ;
Service technique de l'énergie électrique et des grands barrages (STEEGB) ;
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention des inondations (SCHAPI) ;
Agence française pour l'information multimodale et billettique ;
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CP2I) ;
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines (CMVRH) ;
Bureau d'enquêtes et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA Air).

Art. 4. – La composition de ce comité technique d'administration centrale est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Le directeur des ressources humaines ou son représentant ;

Le chef du département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale ;

b) Représentants du personnel :

Dix membres titulaires et dix membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

TITRE III

LES COMITÉS TECHNIQUES DE SERVICE

Art. 5. – Il est créé auprès du vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable un comité technique spécial de service ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant l'ensemble des services du Conseil général de l'environnement et du développement durable, à l'exception de ceux de la mission interministérielle d'inspection du logement social.

Art. 6. – La composition de ce comité technique spécial de service est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

– le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant ;

– le responsable des ressources humaines ou son représentant ;

b) Représentants du personnel :

– huit membres titulaires et huit membres suppléants.

Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste.

Art. 7. – Il est créé auprès de chaque responsable de services et directions d'administration centrale dont la liste figure à l'annexe A un comité technique spécial de service ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service ou la direction d'administration centrale dans lequel il est institué.

La composition de chacun de ces comités techniques spéciaux de service ainsi que le mode de scrutin pour l'élection des représentants du personnel sont également fixés à l'annexe A.

Art. 8. – Il est créé auprès de chaque responsable de services à compétence nationale dont la liste figure à l'annexe B un comité technique spécial de service ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service à compétence nationale dans lequel il est institué.

La composition de ces comités techniques spéciaux et le mode de scrutin pour l'élection des représentants du personnel figurent également à l'annexe B.

Art. 9. – Il est créé auprès du responsable de chacun des services déconcentrés dont la liste figure à l'annexe C un comité technique de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître de toutes les questions intéressant le service déconcentré dans lequel il est institué.

La composition des comités techniques de service déconcentré et le mode de scrutin pour l'élection des représentants du personnel sont également fixés à l'annexe C.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 10. – Le vote aux scrutins relatifs à ces comités techniques peut avoir lieu par correspondance. Un arrêté ministériel en fixe les conditions.

Art. 11. – Sont abrogés :

- l'arrêté du 23 mars 1984 modifié portant création de comités techniques paritaires dans les services extérieurs ;
- l'arrêté du 12 septembre 1997 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;
- l'arrêté du 27 novembre 2008 modifié portant création de comités techniques paritaires au sein des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- l'arrêté du 19 août 2010 portant création d'un comité technique paritaire au sein de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement en région d'Ile-de-France ;
- l'arrêté du 27 juin 2011 modifié portant création de comités techniques au sein des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Art. 12. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour les élections intervenant en 2014 pour la mise en place des comités techniques prévues par le décret du 15 février 2011 susvisé.

Art. 13. – Le directeur des ressources humaines et chaque directeur ou chef de service mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 31 juillet 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjoindte au secrétaire général,*
M. FÉJOZ

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice des ressources humaines,
adjoindte au secrétaire général,*
M. FÉJOZ

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur
des ressources humaines,*
J. BLONDEL

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service
des ressources humaines,*
J. CLÉMENT

*La ministre du logement
et de l'égalité des territoires,*
Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
V. MAZAURIC

ANNEXES

ANNEXE A

SERVICE OU DIRECTION d'administration centrale	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL	TYPE DE SCRUTIN
---	---	-----------------

SERVICE OU DIRECTION d'administration centrale	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL			TYPE DE SCRUTIN
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels		
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels		
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	
Secrétariat général	Le secrétaire général ou son représentant. Le directeur des ressources humaines ou son représentant.	10	10	Liste
Commissariat général au développement durable	Le commissaire général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant.	10	10	Liste
Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer	Le directeur général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant.	10	10	Liste
Direction générale de l'énergie et du climat	Le directeur général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant	8	8	Liste
Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature	Le directeur général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant.	10	10	Liste
Direction générale de la prévention des risques	Le directeur général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant.	8	8	Liste
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture	Le directeur général ou son représentant. Le responsable des ressources humaines ou son représentant.	4	4	Sigle

ANNEXE B

SERVICE À COMPÉTENCE nationale ou service technique central	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL			TYPE DE SCRUTIN
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels		
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés	Le responsable du centre ou du service auprès duquel est institué le comité ou son représentant. Le chef du service des ressources humaines ou son représentant.	6	6	Liste
Centre de prestations et d'ingénierie informatiques		8	8	Liste
Centre national des ponts de secours		4	4	Sigle
Centre d'études des tunnels		4	4	Sigle
Centre ministériel de valorisation des ressources humaines		8	8	Liste
Ecole nationale des techniciens de l'équipement		6	6	Liste

ANNEXE C

SERVICES DÉCONCENTRÉS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL			TYPE DE SCRUTIN
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels		
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	
DREAL Alsace	Le responsable du centre ou du service auprès duquel est institué le comité ou son représentant. Le chef du service des ressources humaines ou son représentant.	8	8	Liste
DREAL Aquitaine		10	10	Liste
DREAL Auvergne		8	8	Liste
DREAL Basse-Normandie		8	8	Liste
DREAL Bourgogne		8	8	Liste
DREAL Bretagne		10	10	Liste
DREAL Centre		10	10	Liste
DREAL Champagne-Ardenne		8	8	Liste
DREAL Corse		6	6	Liste
DREAL Franche-Comté		8	8	Liste
DREAL Haute-Normandie		8	8	Liste
DREAL Languedoc-Roussillon		8	8	Liste
DREAL Limousin		8	8	Liste
DREAL Lorraine		8	8	Liste
DREAL Midi-Pyrénées		10	10	Liste
DREAL Nord - Pas-de-Calais		10	10	Liste
DREAL PACA		10	10	Liste
DREAL Pays de la Loire		8	8	Liste
DREAL Picardie		8	8	Liste
DREAL Poitou-Charentes		8	8	Liste
DREAL Rhône-Alpes		10	10	Liste
DRIEA		10	10	Liste
DRIEE		10	10	Liste
DRIHL		8	8	Liste
DEAL Guadeloupe		8	8	Liste
DEAL Guyane		8	8	Liste
DEAL Martinique		8	8	Liste
DEAL Réunion		8	8	Liste
DEAL Mayotte		8	8	Liste
DIR Atlantique		10	10	Liste
DIR Centre-Est	10	10	Liste	
DIR Centre-Ouest	10	10	Liste	
DIR Est	10	10	Liste	
DIR Massif central	10	10	Liste	
DIR Méditerranée	10	10	Liste	

SERVICES DÉCONCENTRÉS	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET DU PERSONNEL			TYPE DE SCRUTIN
	Membres représentant l'administration	Membres représentant les personnels		
		Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	
DIR Nord		10	10	Liste
DIR Nord-Ouest		10	10	Liste
DIR Ouest		10	10	Liste
DIR Sud Ouest		10	10	Liste
DM Guadeloupe		4	4	Sigle
DM Guyane		4	4	Sigle
DM Martinique		4	4	Sigle
DM Sud océan Indien		4	4	Sigle
DIRM Manche Est mer du Nord		10	10	Liste
DIRM Nord Atlantique Manche Ouest		10	10	Liste
DIRM Méditerranée		8	8	Liste
DIRM Sud Atlantique		8	8	Liste